

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires LEDRUT et BIGGIO

Jugement No 300

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB), formées par le sieur Ledrut, Pascal Fabien Christian, le 28 avril 1976, et par le sieur Biggio, Carlo Giuseppe Federico, le 30 avril 1976 et régularisée le 4 juin 1976, la réponse unique de l'Institut à ces deux requêtes, en date du 24 juin 1976, la réplique du sieur Ledrut, en date du 19 août 1976, la duplique de l'Institut concernant cette réplique, en date du 22 septembre 1976, la réplique du sieur Biggio, en date du 29 septembre 1976, et la duplique de l'Institut concernant cette réplique, en date du 3 novembre 1976;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

sieur Armitano-Grivel, Michel Georges,

sieur Bogaert, Frans Louis,

sieur Borrelly, Félix Noël,

sieur Dekeirel, Marc Julien,

sieur Descamps, Joël André,

sieur Giroud, Gérard Jean-Pierre,

sieur Hoornaert, Winfried Marie Emiel,

sieur Ramboer, Paul Jules Marie,

sieur Steib, Guy François,

sieur Van Moer, Alain Maurice Joseph,

sieur Villemin, Marc Robert Julien;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4 à 6, 8, 18, 21 et 24 à 30 du Statut du personnel de l'IIB, et les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" adoptés par le Conseil d'administration de l'IIB en octobre 1975;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Les sieurs Ledrut et Biggio ont été engagés à l'Institut comme examinateurs les 1er mars et 1er juillet 1972 respectivement; en tenant compte de la bonification d'ancienneté de deux ans qui leur a été accordée pour activité antérieure, ils ont, à la date de leur entrée en fonctions, été classés au grade A7, échelon 1, avec une ancienneté de douze mois dans l'échelon. Le 5 février 1976, la décision portant promotion de fonctionnaires en 1975 a été affichée dans les locaux de l'Institut; leur nom ne figurant pas sur la liste des fonctionnaires promus en A6, les requérants ont adressé chacun une réclamation au Directeur général, puis se sont pourvus devant le Tribunal de céans. Par une lettre en date du 26 mai 1976, c'est-à-dire postérieurement au dépôt des requêtes, le Directeur général a transmis aux requérants un exemplaire de la note au personnel portant communication du tableau de

promotion proposé par la Commission des carrières et les a informés qu'après vérification du dossier et en accord avec la Commission, il estimait ne pas devoir leur accorder la promotion réclamée par eux.

B. Dans sa requête, telle que complétée par sa réplique, le sieur Ledrut fait valoir : que n'a pas été respecté son droit acquis à ce qu'il ait tous les avantages issus de son engagement au grade A7, échelon 1 (ancienneté douze mois) à son entrée à l'Institut; que n'a pas été respecté son contrat d'engagement; que n'a pas été respecté le principe d'égalité de carrière entre lui-même et les fonctionnaires de même ancienneté dans le grade; que n'a pas été respectée l'égalité de carrière minimale entre lui-même et les fonctionnaires de même mérite et de même ancienneté de présence réelle dans le grade A7. Estimant que les "violations" rapportées plus haut ont créé une véritable rétrogradation rétroactive du requérant, à la date de son engagement, du grade A7 au grade A8 et par là ont empêché sa promotion, l'intéressé demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler, en ce qui le concerne, la décision du 5 février 1976, qui, "en entérinant lesdites violations du droit, constitue un excès de pouvoir", et d'ordonner que cette décision soit reconsidérée.

C. De son côté, dans sa requête, telle que complétée par sa réplique, le sieur Biggio demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de constater que le requérant satisfait aux critères ayant été appliqués pour déterminer les fonctionnaires promus de A7 en A6, tant en ce qui concerne les années antérieures qu'en ce qui concerne l'année 1975; de déclarer en conséquence que le requérant doit être promu au grade A6 au plus tard au 1er juillet 1975, date à laquelle il a atteint le troisième échelon du grade A7; de constater que le Directeur général "a fait sien l'avis du Comité des rapports suivant lequel, des distorsions dans la notation s'étant produites en 1974 au détriment du requérant, il n'était pas possible d'y porter remède"; d'annuler en conséquence la décision du Directeur général du 5 février 1976 portant promotion d'examineurs de A7 en A6 au motif que cette décision a été prise sur des rapports de notation non comparables, et qu'elle refuse de promouvoir le requérant "par erreur de droit et de fait, détournement de pouvoir et conclusions manifestement erronées tirées des faits de la cause"; de dire qu'alors une nouvelle décision doit intervenir sur nouvel avis de la Commission des carrières, "après correction des critères généraux et effectifs et des distorsions dans les notations"; de condamner le défendeur à payer au requérant 5.000 francs français à titre de dommages-intérêts pour les frais exposés en la présente affaire, ainsi qu'un intérêt de 6 pour cent l'an sur les rappels de salaire à compter du 1er juillet 1975.

D. Dans ses observations, l'Institut fait tout d'abord valoir que, d'une manière générale, la promotion, selon les dispositions du Statut du personnel, résulte d'un choix qui relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Se guidant sur les principes généraux à appliquer en matière de promotion approuvés par le Conseil d'administration, le Directeur général, après examen des dossiers et suivant en cela les conclusions de la Commission des carrières, n'a pas promu les requérants; il a pris sa décision après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion et cette décision a été, comme elle devait l'être, prise dans le cadre de son pouvoir de libre appréciation; l'Institut insiste sur le fait que les requérants ne sauraient donc se prévaloir ni de leurs notes, ni de leur classement obtenu dans les échelons du grade A7, en partie grâce à des bonifications d'ancienneté, pour prétendre avoir "droit" à bénéficier d'une promotion. L'Institut précise que, pour l'année 1975, le Directeur général s'est fondé sur un classement par ordre de mérite et n'a pas procédé par adoption de critères. Relevant que les requérants se réfèrent aux critères de promotion utilisés les années précédentes, l'Institut déclare que le Directeur général ne saurait bien évidemment s'estimer lié par de tels critères sous peine de renoncer à son pouvoir de libre appréciation et qu'en tout état de cause, une comparaison des mérites des requérants avec les mérites des fonctionnaires de même grade promus les années précédentes ne permettrait nullement de conclure à l'existence dans les faits d'une discrimination au détriment des requérants. Notant que le sieur Biggio fait état de distorsions qui se seraient produites en 1974 dans l'application du règlement de la notation, l'Institut déclare tout d'abord que les rapports de notation pour l'année 1974 ont acquis un caractère définitif; il ajoute que, d'ailleurs, le sieur Biggio n'apporte aucun commencement de preuve d'où il résulterait qu'il ait pu subir une discrimination dans sa notation par rapport à ses collègues.

E. Au vu de ce qui précède, l'Institut demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter toutes les conclusions des requérants comme étant en tous points non fondées.

CONSIDERE :

Sur le pouvoir d'appréciation du Tribunal :

1. Le refus de promouvoir les requérants du grade A7 au grade A6 relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Dès lors, il ne peut être censuré par le Tribunal que s'il émane d'une autorité incompétente, viole une règle

de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entaché de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Sur les prétendues erreurs de droit :

2. En 1972, les requérants ont été nommés au grade A7 et mis au bénéfice d'une année d'ancienneté. Aussi, en 1975, n'étaient-ils effectivement au service de l'Institut que depuis trois ans. Il s'ensuit qu'en 1975, d'après les principes généraux adoptés par la Commission administrative consultative et approuvés par le Conseil d'administration, ils n'avaient pas droit normalement à être promus du grade A7 au grade A6, cet avancement étant réservé en règle générale aux agents qui avaient "au moins quatre ans de présence réelle" dans l'Institut. Selon les requérants, il était contraire au droit d'appliquer à la lettre le critère de quatre ans de présence réelle, c'est-à-dire de ne pas assimiler aux fonctionnaires remplissant cette condition ceux qui pouvaient se prévaloir de trois ans de présence réelle, plus d'une bonification d'une année d'ancienneté. L'erreur de droit invoquée l'est cependant à tort.

Certes, en vertu de l'article 5 du Statut du personnel, "les fonctionnaires appartenant à une même catégorie sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière". Toutefois, le principe d'égalité posé par cette disposition n'exige pas que les années de bonification soient considérées, en matière de promotions, comme des années de présence réelle. Pour décider de l'avancement d'un agent, il se justifie d'avoir égard non seulement à ses mérites, mais aussi à son ancienneté effective. Tenir compte de ce second élément, c'est récompenser les fonctionnaires fidèles à leur employeur et les engager à lui rester attachés. On peut admettre d'ailleurs que l'expérience acquise au cours des années passées réellement à l'Institut a plus de valeur que celle qui a été reconnue lors de la nomination à titre de bonification d'ancienneté.

3. En tirant argument des articles 21 et 25 du Statut du personnel, les requérants se méprennent sur la portée de ces dispositions. Assurément, aux termes de l'article 21, alinéa 2, "le Directeur général peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du fonctionnaire recruté, lui accorder une bonification d'ancienneté pouvant conduire à classer ce fonctionnaire dans le grade immédiatement supérieur"; toutefois, il ne résulte pas de ce texte que la bonification octroyée doive influencer sur les mutations postérieures à la nomination. Quant à l'article 25, alinéa 2, qui fait dépendre la promotion " d'un minimum d'ancienneté", il ne précise pas s'il s'agit d'une présence réelle ou non dans l'Institut; il est donc susceptible d'être interprété valablement dans le sens que lui a attribué le Directeur général.

4. Les requérants se plaignent sans raison d'une violation de leurs droits acquis, c'est-à-dire de leurs conditions d'engagement. Tout au plus ce grief pourrait-il être retenu si l'ancienneté reconnue aux requérants lors de leur nomination ne s'était traduite par aucun avantage. Tel n'est cependant pas le cas, les requérants ayant bénéficié, lors de leur entrée à l'Institut, d'un traitement plus élevé que les fonctionnaires engagés au même moment, mais sans avoir obtenu de bonification d'ancienneté.

5. Peu importe que, sur la base des critères applicables en 1973 et 1974, les requérants eussent été promus en 1975. Il appartient aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'Institut. Il en résulte que ces conditions peuvent varier d'une année à l'autre et que leur diversité implique des différences de traitement selon les dates de promotion. Dans la mesure où de telles différences se justifient par des raisons d'administration, elles sont compatibles avec le principe d'égalité. Or les requérants ne démontrent pas qu'en l'espèce le Directeur général ait agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Sur la prétendue omission de faits essentiels :

6. Lors des promotions de 1975, soutiennent les requérants, le Directeur général aurait fait abstraction d'éléments qui leur étaient favorables. Il s'agit là d'une simple allégation que n'était aucune pièce du dossier. Au contraire, ainsi qu'il ressort d'une communication adressée au personnel le 26 mai 1976, le Directeur général a examiné personnellement les dossiers des fonctionnaires qui remplissaient les conditions statutaires de promotion du grade A7 au grade A6.

Sur la prétendue inexactitude des conclusions tirées du dossier:

7. Les requérants s'en prennent au système de notation, qui - d'après eux - ne serait pas appliqué uniformément dans toutes les divisions de l'Institut. S'il est vrai qu'une notation peut dépendre en quelque mesure de facteurs subjectifs plus ou moins étrangers aux prestations effectives du fonctionnaire noté, les requérants n'ont cependant

pas prouvé qu'ils avaient pâti de cet état de choses.

8. Le sieur Biggio reproche de plus au Directeur général de s'être fondé sur le tableau de classement établi par la commission des carrières compétente au mépris du principe d'égalité. En réalité, selon la communication du 26 mai 1976 au personnel, l'examen du dossier de tous les fonctionnaires intéressés de la catégorie A "a permis au Directeur général de confirmer les avis des commissions des carrières sur un point, à savoir que les fonctionnaires inscrits dans les tableaux de promotion devaient en tout état de cause être promus avant ceux non inscrits". Rien ne laisse supposer que, sur ce point, le Directeur général ait abusé de son pouvoir d'appréciation.

9. Enfin, le même requérant prétend que la décision attaquée a été faussée par la notation dont il a été l'objet en 1974. En vérité, sans exclure que cette notation ait pu être erronée, la Commission des rapports en a néanmoins recommandé l'adoption. Au demeurant, la décision prise à ce sujet par le Directeur général n'a soulevé aucun recours; elle ne peut donc être remise en question maintenant.

Sur les interventions :

10. Le rejet de tous les moyens des requérants entraîne celui des interventions, dont il est dès lors inutile d'examiner la recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet